



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Décision
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°DRIEE-UD78-007-2021 relative au projet de la SNC Renault Flins situé à Aubergenville, reçue complète le 2 juin 2021 ;

VU le rapport de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des territoires (DRIEAT) d'Ile de France, en date du 27 juillet 2021, indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à transférer les activités de l'usine de Choisy-le-Roi sur le site de l'usine de Renault Flins,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à enregistrement pour les rubriques 2563-1 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles)

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à déclaration pour les rubriques **2575** (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565), 2564-4 (Revêtement métallique ou traitement par vibro-abrasion de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670), 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages) et 2910-A2 (Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la

biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1)

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification notable de l'installation et qu'en application des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°09-009/DDD du 2 février 2009, il fera l'objet d'une communication de l'exploitant au préfet des Yvelines d'un dossier de porter à connaissance ainsi que d'une actualisation des études d'impact et de danger ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 22 juillet 2021 est retirée et remplacée par le présente décision.

Article 2

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de transfert des activités de l'usine de Choisy-le-roi sur le site de l'usine de Flins situé à Aubergenville.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 5

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
La chef de l'unité départementale
des Yvelines



Delphine DUBOIS